

## **CIRCULAIRE RELATIVE AUX POSSIBILITÉS DE DIGITALISATION DES DOCUMENTS DE TRAÇABILITÉ EN MATIÈRE DE DÉCHETS**

L'article 75 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique (ci-après dénommé le « décret du 9 mars 2023 ») prescrit un cadre légal en ce qui concerne les documents de traçabilité des déchets.

Ces dispositions décrétales sont traduites au moyen de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux (ci-après dénommé « l'arrêté de l'Exécutif wallon du 9 avril 1992 »), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux (ci-après dénommé « l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 ») ainsi qu'au moyen des agréments et enregistrements délivrés individuellement encadrant l'exercice de certains types d'activités en matière de déchets.

Sans préjudice de dispositions spécifiques en matière de transferts transfrontaliers de déchets et en matière de traçabilité des sous-produits animaux, pour chaque transport par route, par voie d'eau ou par chemin de fer, un document de traçabilité entièrement complété et signé doit accompagner le transport des déchets.

Ce document doit au moins mentionner les données suivantes:

- a) la description du déchet;
- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;
- c) la date du transport;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur.

Concernant le point b), la quantité exprimée peut être soit une quantité exacte, soit une quantité estimée. Dans cette dernière hypothèse, la quantité exacte est alors déterminée sur le lieu de destination des déchets.

Par ailleurs, l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets prévoit que l'utilisation des codes et libellés figurant dans le catalogue des déchets est obligatoire pour tout document administratif.

Ni le décret du 9 mars 2023, ni l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003, ni l'arrêté de l'Exécutif wallon du 9 avril 1992, n'imposent un format précis aux documents de traçabilité.

Dans la pratique, les secteurs sollicitent la dématérialisation des documents de traçabilité des déchets.

Par ailleurs, dans le décret du 9 mars 2023, le législateur wallon a voulu favoriser la dématérialisation :

- l'article 75, §3, du même décret permet la transmission des documents de traçabilité des transferts de déchets dangereux, de déchets assimilés non dangereux ou de déchets professionnels non dangereux, à l'intérieur du territoire de la Région wallonne, par voie électronique ;
- l'article 203, §3, du même décret, habilite le Gouvernement wallon « à prendre des mesures visant à favoriser les communications par voie électronique entre les usagers et l'administration ».

À titre comparatif, l'Autorité flamande et la Région de Bruxelles-Capitale considèrent que la dématérialisation des documents de traçabilité des déchets sur leur territoire

régional rencontre toutes ou certaines des obligations en matière de détention et de transmission des données en la matière.

Pour ce qui concerne la Région wallonne, il convient donc de considérer que les dispositions légales et réglementaires portant sur des documents de traçabilité des déchets, peuvent être respectées sous une forme dématérialisée.

Un système de gestion et de délivrance de documents de traçabilité électroniques des déchets doit répondre aux exigences énumérées ci-dessous.

#### 1. Signature valide

Le document de traçabilité électronique est authentifié par chaque acteur organisant le transfert de déchets. Chacun de ces acteurs est tenu de signer le document de traçabilité, au moyen d'une signature numérique fiable. Une méthode de signature numérique est réputée fiable, si la signature numérique :

- est liée de façon unique au signataire ;
- permet d'identifier le signataire ;
- est créée par des moyens qui relèvent de l'autorité exclusive du signataire ;
- est liée aux données auxquelles elle se rapporte de manière telle qu'une modification ultérieure des données devient traçable.

Chaque acteur organisant le transfert de déchets porte la responsabilité desdits déchets. Ces acteurs sont:

- soit le collecteur, le courtier ou le négociant;
- soit le producteur si celui-ci n'a pas fait appel à un collecteur, un courtier ou un négociant.

Le document de traçabilité électronique est signé au moyen d'une signature électronique ordinaire complétée par des données renforçant la fiabilité, telle que la géolocalisation au moment de la signature. Les acteurs organisant le transfert de déchets, peuvent également utiliser une signature électronique avancée ou qualifiée en plus de la signature électronique ordinaire.

#### 2. Responsabilité

Les conditions d'utilisation du système doivent préciser que l'acteur responsable de la réalisation du document de traçabilité, est responsable des données qui figurent dans le système, peu importe qui les a encodées.

3. Le document de traçabilité électronique contient les données, les signatures nécessaires conformément aux exigences légales imposées

Le document de traçabilité électronique comporte un numéro unique. Le numéro unique complet est visualisé à l'écran et imprimé sur une version pdf du document

#### 4. Accès à l'information sur le document

Les données contenues dans le document de traçabilité électronique sont accessibles à toute partie habilitée (producteur, collecteur/négociant/courtier de déchets, transporteur, exploitant d'une installation de collecte ou de traitement et services d'inspection compétents).

Le transporteur peut reproduire le document de traçabilité électronique, avec les données qu'il contient à ce moment-là, sous un format lisible par son propre appareil (smartphone, tablette, ordinateur de bord, ...).

Si le transporteur se trouve dans une zone sans réseau, il doit pouvoir continuer à utiliser cette application et une synchronisation des données avec le serveur principal se fait dès qu'il revient dans une zone avec réseau.

Les autres acteurs peuvent visualiser le document de traçabilité électronique via le système ou reçoivent une copie du document dans un format lisible (p. ex. fichier pdf).

Les services d'inspection compétents ne peuvent d'aucune manière être entravés dans l'exécution de leur contrôle par le recours à un document de traçabilité électronique.

Sur simple demande, les services d'inspection (agents constatateurs, services de police, douane, ...) ont accès aux données des documents de traçabilité des transports contrôlés.

Pour les services d'inspection compétents, les données du document de traçabilité d'un transport et les fichiers log avec les données de modification peuvent être consultés directement et simplement lors du contrôle, peu importe le stade au cours duquel le contrôle a lieu.

Les données sont suffisamment lisibles aux fins du contrôle.

## 5. Intégrité des informations du document

La procédure de délivrance du document de traçabilité électronique garantit l'intégrité des données qui y sont contenues à partir du moment où il est signé pour la première fois et, quoi qu'il en soit, avant que le transport ne commence. Lors de chaque signature supplémentaire ou d'ajout de données, l'intégrité des données reprises dans le document de traçabilité électronique doit être garantie.

## 6. Archivage des informations

Les données du document de traçabilité électronique, ainsi que les logs de toutes les modifications, sont conservés au minimum durant 5 ans par les opérateurs concernés.

Une entreprise qui sort du système doit pouvoir disposer de ses données au minimum durant 5 ans.

Si l'on choisit de copier les données de ces transports dans un système d'exploitation propre, les données seront visualisées de la même manière que décrit ci-dessus, y compris les données du log des modifications.

## 7. Des exigences légales différentes dans les trois régions belges

Le document de traçabilité électronique d'un transport de déchets en Région wallonne répond aux exigences légales imposées par la Région wallonne, même lorsque d'autres exigences de forme et de contenu sont imposées dans une autre région belge.

## 8. Mauvais usage du document

Le document de traçabilité électronique ne peut pas être utilisé pour masquer les coordonnées des acteurs concernés. Les données qui figurent sur un document papier apparaissent également sur la version électronique et sont accessibles à tous les acteurs concernés (producteur, collecteur/négociant/courtier de déchets, transporteur, exploitant d'une installation de collecte ou de traitement et services d'inspection compétents).

#### 9. Preuve en justice

Les documents électroniques peuvent servir comme preuve en justice tout comme cela serait le cas pour les documents papiers.

#### 10. Responsabilité des utilisateurs du système de documents électroniques.

Une défaillance du système de document électronique ou la perte des données enregistrées relèvent de la responsabilité des utilisateurs (producteurs du déchet, transporteurs, centres de regroupement, ...) et ne pourront pas être utilisés pour justifier l'absence des informations imposées par la législation ou la réglementation.

Les transporteurs sont responsables du bon fonctionnement du matériel utilisé par leurs chauffeurs.

À cette fin, les systèmes de digitalisation des documents de traçabilité des déchets agréés et/ou approuvés par BRUXELLES ENVIRONNEMENT en Région de Bruxelles-Capitale ou par l'OVAM en Région flamande peuvent être utilisés en Wallonie.